

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERMAURICO Valentin

route départementale 1075
38760 VARCES-LES-ALLIERES-ET-RISSET

Références : 2025-Is0727DS

Code AIOT : 0100043247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 au sein de l'établissement ERIC ERMAURICO DEMENAGEMENT implanté au route départementale 1075 (sur les parcelles AE6 et AE7 du PLU) au sein de la commune de VARCES-LES-ALLIERES-ET-RISSET (38760). L'inspection a été réalisée suite à la précédente inspection du 04/03/2024 où il était demandé le retrait total des VHU entreposés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette activité exploitée sans autorisation et située sur les parcelles cadastrées au numéro AE6 et AE7 au sein de la route départementale 1075 sur la commune de VARCES-LES-ALLIERES-ET-RISSET a constitué une infraction au sens de la réglementation environnementale.

C'est dans ce cadre qu'une inspection a été menée le 04/03/2024 afin de vérifier si l'entreprise ERIC ERMAURICO DEMENAGEMENT avait répondu aux exigences formulées lors de la précédente visite de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERIC ERMAURICO DEMENAGEMENT
- route départementale 1075, VARCES-LES-ALLIERES-ET-RISSET (38760).
- Code AIOT : 0100043247
- Régime : NC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ERIC ERMAURICO DEMENAGEMENT exerçait une activité d'entreposage et d'exploitation de VHU sur une surface non imperméabilisée.

Thèmes de l'inspection :

- Respect de la demande de l'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Classement de l'installation au titre de la rubrique 2712 des ICPE	Article R543-155-1 du code de l'environnement	Sans objet
2	Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711 des ICPE	Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement	Sans objet.
3	Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791.	Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement	Sans objet.
4	Contrat avec un Éco Organisme. (filière DEEE)	Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE filière REP.	Sans objet.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de faire le constat de l'absence d'activités liées au VHU, ce qui répond aux exigences réglementaires. Concernant l'exploitation des DEEE, il n'y a pas d'activité en lien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation au titre de la rubrique 2712 des ICPE.

Référence réglementaire : Article R543-155-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Classement administratif
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. li. - tout centre vhu disposant d'un contrat conclu avec un Éco-organisme en application de l'article l. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'Éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il

n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre vhu ne disposant pas d'un contrat conclu avec un Éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou Éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux Éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou Éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un Éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161.

La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'Éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Constats : Absence totale de VH.

Avis de l'inspection : Pas de nécessité de contractualisation avec un Éco organisme ou un système individuel eu égard à l'absence totale de VHU. Pas de nécessité d'un dossier d'enregistrement en rapport avec le constat établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet.

Type de suites proposées : sans suites.

Proposition de suites : sans suites.

N° 2 : Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711 des ICPE.

Référence réglementaire : Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement.

Thème(s) : Classement administratif

Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation

Constats : L'inspection a constaté l'absence de DEEE sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet.

Type de suites proposées : sans suites.

Proposition de suites : sans suites.

N° 3 : Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791.

Référence réglementaire : Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : Présence d'activité
Constats : Absence de déchets liés aux rubriques 2790 et 2791.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet.
Type de suites proposées : sans suites.
Proposition de suites : sans suites.

N° 4 : contrat avec un Eco-Organisme. (filère DEEE)

Référence réglementaire :
Thème(s) : Contractualisation avec un Eco organisme.
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE filière REP.
Constats : Absence de contractualisation avec un organisme agréé. <u>Avis de l'inspection :</u> Pas de nécessité de contractualisation eu égard à l'absence de DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : sans suites.

ANNEXE





